



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 11 mars 2026

PV n°013 paru le 17 mars 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Alain GROS, Laurent COULON (visio).

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°012 est approuvé.

Dossier Litige n°015L du 11 mars 2026

Match N°55247173 : Luc Primaube Le Monastère Groupement 2 vs Ent. Chanac / Valdonnez 2 du 7 Mars 2026 – Coupe U17 Viasanté Phase de poules – Poule A

Réserves du club de Luc Primaube Le Monastère Groupement

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. OLIVIER Sébastien, dirigeant-responsable de l'équipe de Luc Primaube Le Monastère Groupement relative à la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Ent. Chanac / Valdonnez susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour,

Les réserves ont été confirmées par mail par la même personne le lundi 7 mars 2026 et précise que les joueurs concernés sont MM MERCIER Maxime N°9602839410, BEURY Maelan N° 2548214524, NOGARET Raphaël N° 2547715212,

La Commission les dit recevables en la forme et agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*",

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et du district Aveyron Football, notamment la feuille du match n°55252190, du 28 février 2026, ayant opposé en Coupe RAGT Phase de poule - Poule D, l'Ent. Chanac / Valdonnez 1 à l'Ent. Afl-Asc-Fsl 2, il apparaît que trois joueurs, MM MERCIER Maxime N°9602839410, BEURY Maelan N° 2548214524, NOGARET Raphaël N° 2547715212,

L'équipe première devait évoluer le même jour en Coupe U17 RAGT Phase de poule – Poule D contre l'équipe de l'A.S. Randonnaise. Cette équipe a informé le club de Chanac, le District, l'antenne de Lozère et M. BARNABE Laurent le samedi 7 mars 2026 à 11h 02. Le Club de Chanac a accusé réception le même jour à 11h 12,

La Commission constate que l'équipe de l'Ent. Chanac / Valdonnez avait la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas se mettre en infraction avec les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

La Commission dit qu'en faisant participer ces trois joueurs à la rencontre, l'équipe de l'Ent. Chanac / Valdonnez a ainsi un avantage sportif dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club de l'Ent. Chanac / Valdonnez la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Luc Primaube Le Monastère Groupement,
- Porte les frais de réclamation, 30 €, au débit du club de l'Ent. Chanac / Valdonnez,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

